



PEFC
PEFC/10-31-1149

Imprimé avec des encres végétales sur du papier PEFC par une imprimerie détentrice de la marque Imprim'vert, label qui garantit la gestion des déchets dangereux dans les filières agréées. La certification PEFC garantit que le bois utilisé dans la fabrication du papier provient de forêts gérées durablement.



022

www.lesclesdelabanque.com

Le site d'informations pratiques sur la banque et l'argent

Le surendettement

LES MINI-GUIDES BANCAIRES



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris
cles@fbf.fr

Nouvelle édition
Août 2011



Ce mini-guide vous est offert par :



« Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur ».

« Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française ».

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Ariane Obolensky

Directeur délégué de publication : Valérie Ohannessian

Rédacteur en chef : Valérie Ohannessian

Rédaction : Béatrice Durand

Maquette : Olivier Lhomme - Michael Badin

Imprimeur : Concept graphique,

ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : août 2011

Sommaire

Le surendettement


- 4 Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de la procédure ?
- 6 Comment présenter mon dossier à la Banque de France ?
- 8 Quelles sont les conséquences du dépôt de mon dossier ?
- 12 Que se passe-t-il une fois mon dossier accepté ?
- 14 Quelles sont alors les relations avec ma banque ?
- 16 Que peut proposer la commission de surendettement ?
- 18 1/ Le plan conventionnel de redressement
- 22 2/ La procédure de rétablissement personnel (PRP)
- 26 Combien de temps suis-je inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) ?
- 28 Où m'adresser en cas de question ?

Le surendettement

Si, malgré tous vos efforts, vous ne parvenez plus, de façon durable à rembourser vos crédits et plus généralement à faire face à vos dettes non professionnelles, vous êtes peut-être en situation de surendettement.

Dans ce cas, n'attendez plus, adressez-vous à la commission de surendettement gérée par la Banque de France, il en existe une dans chaque département. Celle-ci évaluera votre situation et vous aidera à trouver des solutions. Cette démarche est entièrement gratuite.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de la procédure ?



Vous pouvez bénéficier de la procédure de surendettement si :

- vous êtes un particulier,
- vous êtes domicilié en France. Si vous êtes français domicilié à l'étranger, vous pouvez en bénéficier si vos créanciers sont établis en France,
- vous êtes dans « l'incapacité manifeste de faire face à vos dettes »,
- vos dettes ont été contractées pour des besoins personnels,
- vous êtes de bonne foi.

Bon à savoir : Le fait d'être propriétaire ne peut empêcher de caractériser la situation de surendettement. La procédure est donc accessible aussi aux personnes propriétaires de leur logement.

Comment présenter mon dossier à la Banque de France ?

Le formulaire à remplir est à votre disposition à la succursale de la Banque de France de votre département (il est téléchargeable depuis son site internet). Une notice d'aide y est jointe.


N'hésitez pas à vous faire aider par une assistante sociale. Pour constituer votre dossier :

- remplissez le formulaire de déclaration de surendettement,
- rassemblez tous les documents justificatifs de vos ressources (salaires, allocations, etc.) de vos biens, de vos charges (factures, loyers, etc.) et de vos dettes (arriérés d'impôts, crédits...).

Soyez sincère et complet, car toute dissimulation ou fausse déclaration risquerait de vous faire perdre le droit à la procédure de surendettement.

Adressez par courrier, ou déposez personnellement, le dossier complet et signé à la commission de surendettement la plus proche de votre domicile.

Quelles sont les conséquences du dépôt de mon dossier ?



Vous êtes automatiquement inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) qui recense toutes les échéances impayées de crédit, mais aussi toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure de surendettement. Vous ne pouvez plus contracter de nouveaux crédits.

Sachez que le dépôt du dossier n'entraîne ni la suspension des poursuites engagées contre vous par vos créanciers (saisie, etc.), ni la suspension des mesures d'expulsion. Le président de la commission ou vous-même pouvez, en cas d'urgence, saisir le juge afin qu'il suspende les procédures d'expulsion du logement.

Vous ne devez pas favoriser un créancier, notamment en vendant certains de vos biens à son profit au détriment des autres créanciers.

La commission a un délai de trois mois à compter du dépôt de votre dossier pour l'examiner et se prononcer sur sa recevabilité, puis procéder à son instruction et décider de son orientation.

Elle vous informera de l'acceptation de votre dossier, et en informera également votre banque, vos créanciers, et s'il y a lieu, vos cautions.

Attention : Le dépôt de dossier de surendettement ne vous dispense pas du paiement de vos dettes. Dans la mesure de vos moyens financiers, essayez de ne pas interrompre vos remboursements.

Dans tous les cas, n'utilisez plus les cartes de crédit, ni la partie disponible de votre crédit renouvelable.

Que se passe-t-il une fois mon dossier accepté ?



Les créanciers ne peuvent plus vous poursuivre en paiement ou procéder à des saisies. Si vous êtes locataire, vous risquez toujours des mesures d'expulsion du logement. Cependant, la commission peut saisir le juge afin qu'il les suspende.

L'Aide Personnalisée au Logement (APL) est rétablie, et versée directement à votre bailleur.

Vous ne devez plus, jusqu'à ce que la commission ait décidé de l'orientation de votre dossier et dans la limite d'un an, notamment :

- payer vos mensualités de crédit,
- rembourser votre découvert,
- régler vos dettes en retard (loyer, impôts, factures de téléphone ou d'électricité, etc.),
- souscrire de nouveaux crédits.

Vous devez, en revanche :

- continuer à payer vos charges du mois en cours et à venir (loyer, électricité, téléphone, etc.),
- régler les pensions alimentaires, les prestations compensatoires et les amendes,
- essayer d'équilibrer votre budget,
- signaler rapidement à la commission tout changement dans votre situation,
- prendre connaissance de tous les courriers relatifs au traitement de votre dossier.

Quelles sont alors les relations avec ma banque ?

Pour accompagner les personnes surendettées, les banques ont adopté en mai 2011 un certain nombre de mesures (un dépliant dédié est téléchargeable sur www.lesclesdelabanque.com).

Ainsi, **vosre banque ne peut pas** :

- exiger le remboursement de votre crédit, quel qu'il soit,
- prendre des frais sur les rejets d'avis de prélèvement,
- fermer votre compte bancaire tant que dure la procédure.

Votre banque doit notamment :

- maintenir ouvert votre compte principal, du début à la fin de votre procédure de surendettement,
- vous proposer un rendez-vous, pour vous informer des nouvelles modalités de fonctionnement de votre compte et de vos moyens de paiement,
- vous présenter son service d'alerte de solde par SMS,
- vous proposer d'adapter les modalités de paiement de vos charges et dettes récurrentes (par exemple en recourant à la mensualisation plus systématique des prélèvements), ou encore de bénéficier éventuellement de la Gamme de moyens de Paiement Alternatifs au chèque (GPA),
- conserver ou réduire, selon les cas, le montant de votre autorisation de découvert.

Que peut proposer la commission de surendettement ?



Si la commission constate que le remboursement de vos dettes en plusieurs fois est possible, elle propose un plan conventionnel de redressement (voir page 18), que vous-mêmes, et vos créanciers, pouvez accepter ou refuser.

Si elle constate que c'est impossible, elle peut demander au juge d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel (voir page 22).

1/ Le plan conventionnel de redressement



Que se passe-t-il en cas de signature d'un plan ?

Si une partie importante des dettes peut être remboursée, un plan de redressement classique peut être signé.

Ce plan qui peut durer jusqu'à 8 ans, peut comporter notamment le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes, la réduction du taux d'intérêt ou la suppression des intérêts.

Un « reste à vivre » est laissé à votre disposition, pour assurer les dépenses courantes (logement, nourriture,...). Son montant est au moins égal à ce que vous pourriez toucher au titre du RSA, majoré de 50% pour un ménage.

En cas d'amélioration de votre situation financière, profitez-en pour :

- réduire votre dette,
- ou augmenter vos mensualités.

En cas de difficultés :

- passagères, contactez sans attendre vos créanciers,
- persistantes, saisissez à nouveau la commission, pour éventuellement demander à bénéficier de la procédure de rétablissement personnel.

Que se passe-t-il en cas de non signature d'un plan ?

A défaut d'accord avec vos créanciers, vous pouvez saisir la commission. Elle peut alors :

- imposer un rééchelonnement des paiements sur 8 ans maximum, l'imputation des paiements d'abord sur le capital, la réduction des taux d'intérêt...
- recommander la réduction de la dette immobilière restant après la vente du logement principal, l'effacement partiel des dettes...

2/ La procédure de rétablissement personnel (PRP)



Votre dossier peut être orienté vers cette procédure à tout moment : dès la recevabilité du dossier, mais aussi en cours de plan de redressement si votre situation s'avère irrémédiablement compromise.

- Si vous ne possédez que :
 - des biens nécessaires à la vie courante,
 - des biens non professionnels, mais indispensables à l'exercice de votre activité professionnelle,
 - des biens sans valeur marchande,la commission peut recommander une **PRP « sans liquidation judiciaire »** c'est-à-dire sans vente de biens. Le juge prononce alors la clôture pour insuffisance d'actifs, ce qui entraîne un effacement de toutes vos dettes non professionnelles.

- Si vous possédez d'autres types de biens, ils sont susceptibles d'être vendus dans le cadre d'une **PRP « avec liquidation judiciaire »**. La commission doit dans ce cas obtenir votre accord avant de saisir le juge, qui nommera un liquidateur.

Le liquidateur dispose d'un délai de 12 mois pour organiser une vente à l'amiable ou à défaut une vente forcée, afin de rembourser en tout ou partie les créanciers (suivant leur rang).

Si le produit de la vente est suffisant pour rembourser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure pour extinction du passif.

Dans le cas contraire ou faute de bien susceptible d'être vendu, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actifs.

Cela entraîne un effacement de toutes vos dettes non professionnelles, à l'exception :

- des dettes alimentaires,
- des amendes et des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale,
- et des dettes dont le prix a été payé en lieu et place par votre caution ou votre co-emprunteur.

Combien de temps suis-je inscrit au FICP ?



Vous êtes inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) :

- pour **8 ans**, en cas de plan de redressement.

Cette durée est réduite automatiquement à 5 ans si vous n'avez pas connu d'incident de remboursement pendant cette période ; vous avez toujours l'obligation de continuer à respecter le plan.

- pour **5 ans**, en cas de rétablissement personnel :

- à compter de la date d'homologation de la recommandation du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

- ou à compter du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Où m'adresser en cas de question ?



Vous pouvez à tout moment contacter votre gestionnaire de dossier à la Banque de France. Son numéro de téléphone figure sur les courriers que vous avez reçus de la commission.

Soyez vigilant si vous recevez un appel d'une personne prétendant suivre votre dossier et qui vous demanderait un paiement ou un numéro de carte bancaire : Ne lui fournissez aucune information confidentielle et appelez votre gestionnaire pour vérification.